

PROCES-VERBAL N°3
Publication du 27 juin 2019

Réunion du Mardi 18 juin 2019 à 18 heures au siège du District de la Gironde à Bruges.

Président : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

Présents : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs) et Julien FORH (représentant licencié des clubs).

Excusés : MM. Romain SARRAUTE (représentant des arbitres) élu du Comité de Direction, Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs) et Sylvain SCATTOLINI (représentant licencié des arbitres).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

CLUBS EN INFRACTION AU : 15 juin 2019

Nous vous rappelons qu'en ce qui concerne l'utilisation des joueurs mutés pour la saison 2019/2020, les clubs doivent obligatoirement faire référence à la liste publiée sur le site de la Ligue (rubrique Documents/Arbitrage), ainsi qu'aux divers procès-verbaux de réunions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitre.

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15/06/19 (date d'étude de la 3^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre) pour la saison 2018/2019.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires (50€ par année d'infraction et par arbitre manquant), les sanctions sportives suivantes sont applicables :

► 3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2018/2019. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2019/2020.

► 2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2019/2020.

► 1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2019/2020.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Les listes des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 31/01/2019 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif	Amende
521 899	F.C. Pessac Alouette	1 ^{ère} année	Manque 1 Arbitre	50€
505 634	S.C. St Symphorien	1 ^{ère} année	Manque 1 Arbitre	50€
548 981	R.C. Hastignan F.	3 ^{ème} année et plus	Renouvellement de licence hors délai.	150€
580 925	Mérignac A.C.	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 Arbitre	150€
505 629	C.A. Stephanois	2 ^{ème} année	Manque 1 Arbitre	100€
551 941	S.C. Laruscade	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 Arbitre	150€
535 014	C.A. Grignols	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 Arbitre	150€

La liste des clubs FOOT Entreprises évoluant en Championnat D1 du District de la Gironde de Football.

Ces clubs évoluant en niveau B ne sont pas soumis aux sanctions sportives « article 12 du statut du Football diversifié » :

Seules les sanctions financières « 50€ » par année d'infraction sont appliquées.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif	
680 731	Amateurs F.C. Aquitain	3 ^{ème} année	Manque 1 Arbitre	150€
690 567	F.C. Groupe Pichet	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 Arbitre	150€
681 923	F.C. Le Bon Jouet	2 ^{ème} année	Manque 1 Arbitre	100€
682 456	FC Nobi Nobi	2 ^{ème} année	Manque 1 Arbitre	100€
607 240	A.S. Campus Thales Bordeaux	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 Arbitre	150€

Dossier : BEN HAMMOU Noredline – licence n° 2547187028

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que Monsieur BEN HAMMOU Noredline peut couvrir le club du S.C. Cadaujac pour la saison 2018/2019 (article 33 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : ROCHET Matthias – licence n° 2543379589

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident de classer Monsieur ROCHET Matthias arbitre Indépendant 2^{ème} année article 31 du Statut de l'Arbitrage). Il ne peut couvrir le club des Landes Girondines. Pour la saison 2019/2020 il pourra couvrir le club de son choix, sous réserve des conditions prévu à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : ALCHARIF Khaled – licence n° 2548154981

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident de classer Monsieur ALCHARIF Khaled arbitre Indépendant 3^{ème} année pour la saison 2018/2019. En conséquence, il ne peut pas couvrir le club de l'Union Bordeaux Métropole pour la saison 2018/2019 (article 31 du Statut de l'Arbitrage). Pour la saison 2019/2020, Monsieur ALCHARIF Khaled pourra couvrir le club de son choix, sous les conditions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : BENSERHIR Mathis – licence n° 300535604

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que Monsieur BENSERHIR Mathis peut couvrir le club du l'ET.S. Canéjan pour la saison 2019/2020, sous les conditions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : BAUER Franck – licence n° 310605945

Après étude du dossier, les membres de la CDSA acceptent la décision de Monsieur BAUER Franck de ne plus couvrir le club d'Eynesse, cf. article 33 – Alinéa C : « Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ».

Pour la saison 2019/2020, Monsieur BAUER Franck peut couvrir le club de son choix, sous les conditions de l'arbitre 33 du Statut de l'Arbitrage.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : F.C ST LOUBESIEN 505554

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent qu'aucun des arbitres représentant le club n'intègre les critères définis par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. En conséquence, le club du F.C. St Loubesien ne peut bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2019/2020.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : CMO BASSENS 535776

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent qu'aucun des arbitres représentant le club n'intègre les critères définis par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. En conséquence, le club du CMO Bassens ne peut bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2019/2020.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : LES BLEUETS DE MACARIENS 550662

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent qu'aucun des arbitres représentant le club n'intègre les critères définis par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. En conséquence, le club Des Bleuets de Macariens ne peut bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2019/2020.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Dossier : U.S. FARGUAISE 519713

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club de l'U.S. Farguaise bénéficie d'un joueur muté supplémentaire pour l'équipe Senior 1, pour la saison 2019/2020 (Article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Liste des Arbitres ayant terminé leur 2ème année dans la catégorie « arbitre indépendant »

et pouvant couvrir s'ils le souhaitent un club pour la saison 2019/2020, sous réserve des dispositions de l'art 33 du statut de l'arbitrage :

- ✓ Monsieur TERRIEN Didier,
- ✓ Monsieur ROLLAND Stéphane,
- ✓ Monsieur ALCHARIF Khaled,
- ✓ Monsieur PETIT Gustave,
- ✓ Monsieur ROCHET Mathias,
- ✓ Monsieur VIECELI Laurent,
- ✓ Monsieur OUEDRAOGO Aboubacar,
- ✓ Monsieur TOUZANI Rachid,
- ✓ Monsieur SANE Malainy,
- ✓ Monsieur MOULIETS Olivier,

Le Président de la CDSA,

Alain DUPIOL.

Le Secrétaire,

Patrick GRENIER.